

COMMUNE DE CHATILLON

**REGLEMENT DES ZONES DE PROTECTION
DES SOURCES DES " CORBIONS " ET DES CHAMBATTES**

**AVEC LE PLAN DES ZONES
DE PROTECTION CORRESPONDANT**

**REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

REMARQUES RELATIVES A L'APPROBATION

PUBLICATION :

DU 12.10.88 DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ET CANTON
DU JURA

MISE A L'ENQUETE

DEBUT : PUBLICATION DANS LE JOURNAL OFFICIEL / DUREE 30 JOURS

OPPOSITIONS TRAITEES : UNE

OPPOSITIONS NON TRAITEES : AUCUNE

RESERVES DE DROIT : UNE

DECIDE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA

ARRETE DU GOUVERNEMENT N° 503 DU 16 AOUT 1989

LE CHANCELIER



DISTRIBUTION

DEE (1)
OEPN (3)
ATE (1)
COMMUNE (1)

CANTON DU JURA
OFFICE DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

COMMUNE DE CHATILLON

REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES
DES SOURCES DES "CORBIONS" ET DES CHAMBATTES

ZONES S

Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

La zone de protection comprend les zones

- S I (zone de captage)
- S II (zone de protection rapprochée)
- S III (zone de protection éloignée)

selon le plan des zones de protection et l'art. 30 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre leur pollution.

Art. 2 PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

Les restrictions d'utilisation des bien-fonds, les mesures de protection et les autorisations suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

Explication des signes :

- + autorisé
- interdit
- b autorisé seulement de manière exceptionnelle; les autorités cantonales compétentes peuvent accorder le bénéfice de l'exception après examen du cas particulier.

Les notes font partie intégrante des prescriptions d'utilisation.

./.

1. Affectation à des fins agricoles et sylvicoles et utilisation de produits phytosanitaires.

UTILISATION	S I	S II	S III
<u>A. Utilisation du sol</u>			
Cultures herbagères	+	+	+
Pacage	b	+	+
Cultures en terres ouvertes	-	+	+
Cultures vivrières: arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, ainsi que cultures intensives comparables, jardins potagers	-	b	+
Pépinières avec arbres en containers et analogue	-	-	b
Forêt	+1	+	+
<u>B. Fumure (2),(3)</u>			
Engrais vert (herbe coupée laissée sur place)	+	+	+
Epandage de purin	-	-	+4
Epandage de fumier	-	+4	+4
Epandage de boues d'épuration (5)			
non désinfectées	-	-	-
désinfectées (prairies et cultures maraîchères)	-	-	+4
Epandage de compost de gadoues fermenté (6)	-	-	+4
Epandage de compost de gadoues brut ou frais (6)	-	-	-
Utilisation d'engrais du commerce	-	+	+
Fumure par injection	-	-	b
Fumure dans la forêt avec des engrais liquides de ferme ou provenant de déchets	-	-	-
<u>C. Préparation et utilisation de bouillies pour la protection des plantes, etc. (7), (8).</u>			
Préparation de bouillies à base de produits phytosanitaires, de régulateurs de croissance, d'inhibiteurs de germination, de produits de préservation du bois et d'autres substances auxiliaires chimiques.	-	-	-
Utilisation de produits chimiques pour la protection des plantes et d'autres substances chimiques analogues pour l'agriculture et la sylviculture (y compris les phytohormes):			
- dans l'agriculture selon l'Ordonnance sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture (9)	-	b	b
- dans la sylviculture (10)	-	-	b1
			./.

S I S II S III

- dans les autres régions, telles que le long des routes ou des chemins et sur les talus, dans les parcs publics et les installations sportives, dans les cultures de plantes d'ornement, etc.

- - -

D. Irrigation

- Utilisation d'eaux superficielles
- Utilisation d'eaux épurées provenant d'une station d'épuration, ne présentant aucun caractère de toxicité pour les plantes et le sol

- - +
- - -

E. Divers (2)

- Fosses à purin, conduites à purin enterrées, bouches d'écoulement de purin
- Silos aériens pour l'entreposage du purin
- Etangs à purin
- Dépôt de fumier
 - à la ferme (sur fond bétonné)
 - dépôt intermédiaire sur les champs (fumier et compost)
- Silos à fourrage vert
- Élimination de purin et de fumier, c.-à-d. au-delà des besoins de la fumure agricole (par ex. dépôt définitif)

- - -
- - -
- - -
- - -
- - -
- - -

Notes (les références bibliographiques sont données dans les instructions pratiques éditées par l'office fédéral de la protection de l'environnement)

1. Le niveau de l'eau souterraine étant relativement peu profond, les arbres et arbustes qui peuvent être plantés ou maintenus dans la zone S I seront choisis en fonction de la pénétration de leurs racines qui ne doivent en aucun cas atteindre le captage (prof. max. 2 à 3 m.) On évitera d'en planter directement sur les conduites d'arrivée.
2. Pour éviter une fumure excessive du sol, l'épandage des engrais doit être fait selon les Directives de fumure pour les cultures en terres ouvertes et les cultures fourragères.
3. En vertu des :
 - Directives de fumure pour les cultures en terres ouvertes et les cultures fourragères.
 - Directives concernant l'utilisation des engrais selon des principes conformes à l'environnement.
 - Directives pour la protection des eaux en agriculture.

./.

4. Utilisation des engrais aux conditions suivantes :

- le niveau de l'eau souterraine est peu profond au droit des captages et les terrains de couverture ont un pouvoir filtrant limité.
- lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gorgé d'eau, ni couvert de neige, ni gelé. Il convient donc d'éviter les épandages pendant ou après de fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges;
- les terres en jachère, c.-à-d. sans couverture végétale, ne doivent pas recevoir d'engrais, ou uniquement si, immédiatement après, elles sont mises en culture ou que l'on procède à leur ensemencement.

Les règles suivantes s'appliquent en outre aux épandages d'engrais liquides, tels que purin et boues d'épuration :

- il ne doit pas y avoir de ruissellement en direction d'un captage;
- les épandages sont limités à 30 m³ par hectare pour un apport. Env. 100 m³ sont admis au total par année et par hectare. L'épandage des engrais liquides se fait de manière uniforme;
- l'épandage du purin par tuyaux n'est pas autorisé; il faut éviter
- l'accumulation d'engrais liquides dans les dépressions du terrain.

Les règles suivantes s'appliquent aux épandages de fumier :

- les épandages n'excèdent pas 20 tonnes par hectare pour un apport (2 ou 3 apports sont autorisés par année) ;
- les apports doivent être répartis régulièrement; le fumier doit surtout être haché lors de l'épandage.

Des recommandations particulières s'appliquent au compost (voir sous note 6).

5. Conformément à l'ordonnance du 8 avril 1981 sur les boues d'épuration.

6. Pour l'instant, selon les recommandations courantes des Stations de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement, 3097 Liebefeld, ainsi qu'en arboriculture, viticulture et horticulture, 8820 Wädenswil.

7. Lors de la manipulation de telles substances, il faut éviter qu'elles parviennent dans les eaux souterraines et qu'elles y provoquent une pollution même locale.

./.

8. Conformément à la notice explicative "La campagne et ses problèmes écologiques". Cette notice traite, entre autres, des questions d'élimination de restes de produits et de bouillies, d'eaux de rinçage et d'emballages vides ainsi que du nettoyage des appareils à pulvérisation.
9. Sont réservées les restrictions d'utilisation de certains produits figurant dans l'index sur les produits phytosanitaires édité par la Station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil ainsi que celles figurant sur les emballages.

Dans les zones S II et S III ainsi que dans les périmètres de protection des eaux souterraines et dans la zone A, il y a lieu d'imposer d'autres restrictions d'utilisation lorsque les conditions locales sont défavorables, p.ex. niveau des eaux souterraines proche de la surface, sol à faible pouvoir absorbant, fortes précipitations.

La remarque figurant sous ch.11 s'applique en outre aux terres en jachère, en friche, aux prairies et aux pâturages.

10. Lors de l'utilisation de pesticides en forêt, il convient d'observer dans toutes les zones les directives générales édictées par l'Inspectorat des forêts.

L'utilisation des produits phytosanitaires et de produits chimiques analogues est interdite dans les zones S II et S III ainsi que dans les périmètres de protection des eaux souterraines, lorsque les conditions locales sont défavorables (p.ex. niveau de la nappe souterraine proche de la surface).

Dans les zones S I et S II, il est interdit dans tous les cas de traiter le bois de rapport avec des produits chimiques.

11. En général, l'emploi d'herbicides totaux sur des terres en jachère, des surfaces non cultivées, etc., c.-à-d. de substances actives ayant une large polyvalence, est à proscrire dans les zones S et A. Il en va de même pour l'emploi d'herbicides sur des surfaces vertes telles que talus, prairies, pâturages, gazon, mais également sur les bords de routes et de chemins et sur les places de sport.

Dans les zones S II et S III, il est interdit d'utiliser des produits qui contiennent des substances actives persistantes telles que trichloracétate (TCA), Dalapon, Amitrol, 2.4-D ou 2.4.5-T (la liste est complétée en permanence).

./.

Dans les zones S II et S III ainsi que dans les périmètres de protection des eaux souterraines et dans la zone A, il y a lieu d'ordonner d'autres restrictions d'utilisation selon les conditions locales - p.ex. niveau des eaux souterraines proche de la surface, sol à faibles pouvoirs absorbants, ballast des voies de chemin de fer, fortes précipitations.

12. Selon les instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture et les indications pour l'étude et la réalisation de quelques constructions rurales, compte tenu de la protection des eaux.

-

2. Places de sport et parcs.

UTILISATION	S I	S II	S III
Places de sport et bains en plein air	-	-	-
Places de camping	-	-	b1
Places pour caravannes et mobile-homes	-	-	-

Notes

1. Faible densité et installations sanitaires hors des zones S I II et III.

3. Constructions (pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans les groupes spéciaux)

UTILISATION	S I	S II	S III
Constructions éliminant des eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines; seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même sont autorisés (cf. chapitre: Installations pour l'entreposage de liquides pouvant altérer les eaux)	-	-	-
Constructions n'éliminant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transporté, ni entreposé de produits pouvant polluer les eaux souterraines (2)	-3	b	+1
Exploitations artisanales ou industrielles	-	-	-
Injections, parois d'étanchéité	-	-	-
Pilotage par battage ou forage	-	-	-

Notes

1. Lors de travaux de construction effectués au-dessous du niveau de l'eau souterraine, tout drainage ou tout pompage permanent ou sporadique d'eaux souterraines est subordonné à l'octroi d'une autorisation.
2. Lorsqu'il s'agit d'entrepôts, la fréquence des transports ne doit pas constituer un risque supplémentaire.
3. Ne sont admis en zone I que les bâtiments et les installations nécessaires au captage.

Les installations de transformation du courant électrique, refroidies et isolées avec des liquides, ne sont en principe pas autorisées dans la zone I. Lorsque des exceptions se justifient pour des raisons techniques et financières, il faut éviter à tout prix d'utiliser des transformateurs à askarels (type de polychlorobiphényles (PCB), employé pour ses propriétés calorifiques et diélectriques). En revanche, la pose de transformateurs à huile est exceptionnellement admise au-dessus de bacs de rétention étanches, d'une capacité utile égale au volume total du transformateur.

4. Installations se rapportant aux eaux usées

UTILISATION	S I	S II	S III
Conduites d'			
- eaux usées	-	-	+b2,3
- eaux de refroidissement ou eaux utilisées par des pompes à chaleur.	-	-	-
Puits d'injection pour			
- eaux usées ménagères.	-	-	-
- eaux usées industrielles.	-	-	-
- eaux de refroidissement ou eaux de pompes à chaleur	-	-	-
- eaux récoltées sur les toits	-	-	-
Stations d'épuration des eaux usées (1)	-	-	-

Notes

1. Le déversement des eaux usées épurées dans un émissaire doit être fait de telle sorte qu'un captage d'eaux souterraines ou de source placé à l'aval ne puisse pas être mis directement en danger par suite d'infiltrations.
2. Le service cantonal chargé de la protection des eaux peut accorder des exceptions à l'interdiction générale concernant la pose de conduites lorsque, pour des questions de pente, la traversée de la zone III ne peut être évitée. La fourniture des preuves, sur lesquelles s'appuie l'autorisation exceptionnelle, doit être liée à des exigences très sévères. Dans ce cas, il faut prendre des mesures de protection, destinées à déceler immédiatement les fuites et à en assurer la rétention (p.ex. conduites en tunnel, tuyaux doubles, tuyaux à double paroi, etc.). De plus, il y a lieu d'exiger qu'aucun raccordement ne soit effectué sur la conduite à l'intérieur de la zone III, lorsque cette installation a fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle. L'étanchéité sera contrôlée régulièrement, comme indiqué sous chiffre 3 des notes.
3. L'étanchéité des conduites posées en zone S (y compris les raccords aux immeubles) doit être contrôlée chaque année durant les trois premières années, puis tous les trois ans.

5. Installations servant au trafic

UTILISATION	S I	S II	S III
Routes	-	-	b
Chemins de campagne et chemins forestiers	-	b1	+2
Tunnels, galeries, tranchées	-	-	-
Utilisation de produits antiparasitaires, d'herbicides et de phytohormones sur les chemins et les routes	Voir ch. "Affectation à des fins agricoles et sylvicoles..."		
	-	-	-
Autres	-	-	-

Notes

1. Seul est autorisé le trafic bordier destiné à l'agriculture, à l'économie forestière et aux besoins de l'approvisionnement en eau.
2. Dans la mesure du possible, on appliquera les mêmes restrictions qu'en zone S II (voir Note 1). Il faut éviter que ces chemins soient l'objet d'un trafic élevé, par exemple en raison du tourisme etc.

6. Installations pour l'entreposage de liquides pouvant altérer les eaux
(1)

UTILISATION	S I	S II	S III
A. <u>Liquides de la classe 1</u>	-	-	-
B. <u>Liquides de la classe 2</u>			
- liquides servant exclusivement à la préparation de l'eau	2	2	2
- autres	-	-	-

Notes

1. Selon l'ordonnance du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL) et selon les prescriptions techniques du 27 décembre 1967 sur la protection des eaux contre leur pollution par des combustibles et carburants liquides ou autres produits liquides qui peuvent les altérer (PEL).

Les liquides de la classe 1 représentent un danger pour les eaux lorsqu'ils y parviennent en petite quantité: ceux de la classe 2 ne portent atteinte aux eaux que lorsqu'ils y parviennent en grande quantité.

2. Selon l'art. 23, 1er alinéa OPEL

7. Circuits qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans les eaux ou le sol (p.ex. les pompes à chaleur)

UTILISATION	S I	S II	S III
Circuits qui prélèvent ou rejettent de la chaleur	-	-	-

8. Places de transvasement et conduites pour le transport de liquides pouvant altérer les eaux (1)

UTILISATION	S I	S II	S III
A. <u>Places de transvasement (3)</u>			
Stations de dépotage			
- pour des liquides servant à la préparation de l'eau	+2	+2	+2
Autres	-	-	-
B. <u>Conduites de transport (3)</u>			
- pour des liquides servant à la préparation de l'eau	+2	+2	+2
C. <u>Conduites de transport soumises à la loi sur les installations de transport par conduites</u>	-	-	-

Notes

1. Selon l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer, l'ordonnance sur le transvasement du pétrole et des produits pétroliers et la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux.
2. Selon l'article 23, 1er alinéa OPEL
3. Définitions selon les articles 5 et 6 OPEL

9. Entrepôt de matériel

UTILISATION	S I	S II	S III
Entrepôt pour substances solides, non solubles	-	+1	+1
Entrepôt pour des substances solubles et dangereuses pour les eaux	-	-	-
Cimetières de voitures	-	-	-
Entrepôts de compost de gadoues et de boues d'épuration séchées	-	-	-

Notes

1. Autorisé pour autant que

- l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux
- les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

10. Décharges (1) et places d'équarrissage

	UTILISATION	S I	S II	S III
Décharges de la classe				
I	(matériel inerte uniquement) (2)	+	+	+
II	(matériel inerte en forte proportion) (3)	-	-	-
III	(ordures ménagères) (4)	-	-	-
IV	(déchets spéciaux) (5)	-	-	-
Places d'équarrissage (6)				
		-	-	-

Notes

1. Conformément à l'article 17 LPEP, une autorisation du canton est nécessaire pour déposer des matières solides dans les eaux et dans leur voisinage. En outre, voir aussi les directives du département fédéral de l'intérieur sur les décharges.
2. Décharges pour matériel inerte exclusivement, sans influence nocive sur les eaux d'infiltration. Groupes de matériaux les plus importants: matériel d'excavation et de démolition propre.
3. Décharges pour matériel inerte en forte proportion, mais susceptible de porter atteinte légèrement à la qualité des eaux d'infiltration. Groupes de matériaux les plus importants: matériel de démolition propre (tuiles, pierres, béton, revêtement de routes, bois), matériel d'excavation avec une certaine proportion de tourbe et d'humus.
4. Décharges aménagées et contrôlées, dont les eaux d'infiltration ne satisfont pas pour l'essentiel aux exigences des prescriptions fédérales concernant la composition des eaux à déverser dans un cours d'eau, mais répondent aux conditions imposées pour l'évacuation vers une canalisation. Groupes de matériaux les plus importants: ordures ménagères et scories provenant de leur incinération.
5. Décharges dont l'eau d'infiltration ne répond pas pour l'essentiel et à moins de mesures spéciales aux prescriptions fédérales concernant la composition des eaux à évacuer vers une canalisation (déchets spéciaux). Groupes de matériaux les plus importants: déchets spéciaux solides (hydroxydes métalliques déshydratés, terre légèrement imprégnée d'huile minérale); en revanche, aucun produit soluble fortement toxique tel que cyanure, arsenic, mercure et aucun liquide tel que vieille huile, solvants, bains galvaniques, etc ...
6. Conformément à l'ordonnance fédérale sur les épizooties, il est interdit d'ouvrir de nouvelles places d'équarrissage ou de poursuivre l'exploitation des anciennes, à partir du moment où il est possible de livrer les déchets de boucherie et les cadavres d'animaux dans une installation d'élimination appropriée.

11. Exploitation de matériaux

UTILISATION	S I	S II	S III
Gravières, sablières (1)	-	-	-
Marnières, carrières (1)	-	-	-2

Notes

1. Conformément à l'article 32 de la loi sur la protection des eaux (LEP), l'exploitation de gravier, de sable et d'autres matériaux dans des gravières ou dans des eaux superficielles doit être autorisée par le canton.
2. Selon l'article 32 de la loi sur la protection des eaux (LPEP), il est interdit de creuser au-dessous du niveau de l'eau pour exploiter du gravier, du sable et d'autres matériaux, dans les régions où les nappes d'eaux souterraines se prêtent à l'approvisionnement en eau, tant en ce qui concerne leur quantité que leur qualité. L'autorisation d'extraire du gravier, du sable et d'autres matériaux au-dessus de la nappe souterraine exploitable peut être accordée, pourvu qu'une couche protectrice de matériaux, dont l'épaisseur est à fixer suivant les conditions locales, soit maintenue au-dessus du niveau le plus élevé que la nappe souterraine peut atteindre.

12. Cimetières

	UTILISATION	S I	S II	S III
Cimetières		-	-	-

13. Mesures à prendre pendant la construction

- L'installation de latrines avec fosse d'infiltration est interdite en zone S.

Pour les utilisations mentionnées dans les tableaux ci-avant et qui sont liées aux travaux de construction, en zone S les conditions suivantes figureront comme base de l'autorisation pour la période de construction:

- Le soir et en fin de semaine, les machines de chantier seront parkées hors de la fouille de construction. Le nettoyage et le remplissage des réservoirs, ainsi que les réparations des machines et des véhicules ne pourront être exécutés que sur des emplacements protégés (par ex. bac à béton, place munie d'un revêtement étanche).
- Les fûts à huile, les bidons etc. pour carburants et huiles de graissage ainsi que pour les liquides pouvant polluer les eaux seront déposés dans un bac capable de retenir le 100% du liquide entreposé.
- Les déchets produits par les divers corps de métier ne seront en aucun cas déchargés dans la fouille comme matériel de remplissage. Il est interdit de vider un liquide quelconque dans la fouille. Un bac doit être à disposition pour les déchets de chantier.
- Une quantité de produits absorbants correspondant à la quantité d'huile minérale entreposée se trouvera en permanence sur le chantier.
- L'emplacement sur lequel on dressera la bétonnière sera aménagé de manière à être étanche. Avant leur évacuation, les eaux résiduelles seront conduites dans un puits de décantation. Le canal y aboutissant sera comblé par du gravier. Le bassin de décantation sera vidangé et le gravier du canal sera remplacé au gré des nécessités.
- L'utilisation de palplanches huilées n'est autorisée ni dans la zone I, ni dans la zone II.
- Il est interdit de déposer du matériel de coffrage graissé, aussi bien dans la zone I que dans la zone II.
- La mise en place d'éventuels barrages dans la nappe souterraine doit tenir compte de l'approvisionnement en eau.

Toutes les personnes occupées sur le chantier seront rendues attentives aux présentes prescriptions, en particulier par des instructions personnelles ou par voie d'affichage.



ARRETE PORTANT ADOPTION DU PLAN DE ZONES DE PROTECTION ET DU
REGLEMENT DES SOURCES DES "CORBIONS" ET DES "CHAMBATTES" A
CHATILLON

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la requête de la commune de Châtillon, tendant à l'éta-
blissement de zones de protection pour les sources des
"Corbions" et des "Chambattes" à Châtillon,

vu le dépôt public, du 12 octobre au 10 novembre 1988, du
plan de zones de protection et du règlement desdites sources,

attendu que l'opposition formée contre le projet déposé a été
retirée avec une réserve de droit,

vu le rapport d'étude hydrogéologique, établi le 11 février
1987 par le bureau Colombi, Schmutz, Dorthe à Fribourg,

vu l'article 30 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la
protection des eaux (1),

vu l'article 50 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la
protection des eaux (2),

arrête :

Article premier Le plan de zones de protection et le règle-
ment des sources des "Corbions" et des "Chambattes" à Châtil-
lon sont adoptés.

Art. 2 Le plan de zones de protection et le règlement sont
déposés auprès de l'administration communale de Châtillon où
chacun peut les consulter.

Art. 3 Les frais de la présente procédure, comprenant un
émolument de 250 francs et des débours par 50 francs soit au
total 300 francs, sont mis à la charge de la requérante.

(1) RS 814.20

(2) RSJU 861.1

Art. 4 Le présent arrêté est sujet à recours auprès du Conseil fédéral, dans les 30 jours dès sa publication au Journal officiel, conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (1).

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il est communiqué :

- au Département de l'Environnement et de l'Equipement;
- à la Commune de Châtillon;
- au Service de l'aménagement du territoire;
- à l'Office des eaux et de la protection de la nature;
- au Journal officiel pour publication.



Extrait du procès-verbal de la
séance du 16 AOUT 1989
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ETAT

J. Baur